


2 SAINT-FELIX-DE-LODEZ		EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève	L'an deux mille vingt-cinq, le treize mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.	
Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 1	<p>Présents : Mme Louisiane DELMAS ; Mme Eliette CAMUT; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Gilles GROS ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Antonio GODOY ; M. Romain DESRICHARD ; Mme Marie-Pierre VERNET ; M. Anthony JEANJEAN ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; Mme Maghnia MENGUS ; M. Éric PEROLAT</p> <p>Absents : M. Samuel OLIVIER</p> <p>Absents excusés : Mme Karen MARCON (Procuration à Maghnia MENGUS) ;</p>	
<u>Date de la convocation</u> Le 05/03/2025		
<u>Date d'affichage</u> Le 21/03/2025		
N° 2025-14 Objet : Risque statutaire - participation à l'appel d'offre du CDG 34 <u>ACTES</u>	<p>VU le Code général des collectivités territoriales ; VU le Code générale de la fonction publique ; VU le Code de la commande publique ; VU le Code des assurances ; VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires ; VU le décret n°85-643 du 26 juin relatif aux centres de gestion de la fonction publique territoriale ; VU le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris en application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.</p> <p>Monsieur le Maire rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2022, la commune est assurée contre les risques statutaires via un contrat souscrit, par l'intermédiaire du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34), auprès de l'assureur GENERALI et du courtier gestionnaire GRAS SAVOYE –Willis Towers Watson (WTW).</p> <p>CONSIDERANT que le contrat d'assurance des risques statutaires arrive à échéance le 31 décembre 2025, Monsieur le Maire expose :</p> <ul style="list-style-type: none"> - L'opportunité de confier au CDG 34 le soin d'organiser une procédure de mise en concurrence en vue du renouvellement du contrat à compter du 1er janvier 2026 ; - L'opportunité pour la commune de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant une partie des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant 	

le statut de ses agents ;

- Que le CDG 34 peut souscrire un tel contrat pour son compte, si les conditions obtenues donnent satisfaction à la commune ;
- Que l'adhésion au contrat d'assurance entraîne l'adhésion à la mission facultative de suivi et d'assistance aux contrats d'assurance proposée par le CDG 34.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- **DONNE** mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) pour le lancement d'une procédure de mise en concurrence visant à conclure un contrat groupe d'assurance statutaire.
- **PRECISE** que la commune a la faculté de ne pas y adhérer et que le contrat groupe devra couvrir tout ou partie des risques suivants :
 - Agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Décès, Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie ordinaire, Longue maladie / maladie de longue durée, Maternité / Paternité / Adoption, Disponibilité d'office, Invalidité ;
 - Agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Accident du travail / maladie professionnelle, Maladie grave, Maternité / Paternité / Adoption, Maladie ordinaire.

Ces contrats devront également avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet au 1er janvier 2026 ;
 - Régime du contrat : capitalisation.
- **INDIQUE** que la décision éventuelle d'adhérer aux conventions proposées fera l'objet d'une délibération ultérieure.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 13 Mars 2025.

Le secrétaire de séance
Louisiane DELMAS



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ